

**Le Président**

Rennes, le 19 novembre 2013

Monsieur le Président  
de l'amicale des conseillers généraux  
Conseil général des Côtes d'Armor  
9, place du Général de Gaulle  
CS 42371  
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2013, je vous ai fait parvenir le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2009 et suivants de l'association amicale des conseillers généraux des Côtes d'Armor.

Votre réponse ainsi que celle de la collectivité, ayant apporté un concours financier, parvenues à la chambre dans le délai légal d'un mois, sont jointes au rapport d'observations définitives pour constituer avec lui un document unique qui vous est notifié ci-après.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, cet envoi est également transmis à la collectivité ayant apporté un concours financier et sera porté à la connaissance de son assemblée délibérante. Il deviendra alors communicable dès la première réunion de celle-ci.

Je vous invite, en conséquence, à communiquer vous-même à l'organe délibérant de l'association de l'amicale des conseillers généraux des Côtes d'Armor, ce rapport d'observations définitives.

Le président par intérim

Jean-François FORESTIER

Amicale des conseillers généraux des Côtes d'Armor

OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES DE BRETAGNE

Exercices 2009 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de l'amicale des conseillers généraux des Côtes d'Armor à compter de l'exercice 2009. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 22 janvier 2013.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-2 du code des juridictions financières a eu lieu le 7 mars 2013 avec Monsieur Pierre BERRE, président de l'association.

Lors de sa séance du 31 mai 2013, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 24 juin 2013 au président de l'association et au président du conseil général des Côtes d'Armor.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 12 septembre 2013, a arrêté ses observations définitives.

### **Résumé**

L'amicale des conseillers généraux des Côtes-d'Armor a été créée en 1965. Son objet principal est de gérer un service d'allocation d'indemnités de retraites destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux qui y ont cotisé entre 1965 et 1992 soit un montant de 203 000 euros pour l'exercice 2011/2012.

Le conseil général des Côtes-d'Armor assure l'intégralité de ce système de retraite et met à disposition un agent pour en assurer les tâches administratives. La convention liant l'amicale et le conseil général signée en 2002, ne fait pas apparaître clairement les montants des subventions versées ce qui la fragilise juridiquement.

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 « relative aux conditions d'exercice des mandats locaux » a permis aux conseillers généraux d'être « affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques ». Cette loi permettait d'équilibrer également un éventuel déficit. Ce nouveau cadre juridique a fait disparaître l'encaissement de cotisations. Le conseil général a été progressivement amené à porter financièrement l'intégralité des pensions.

### **Recommandations**

1 - Adopter un avenant annuel à la convention liant l'amicale avec le conseil général afin d'en préciser le montant de la participation financière.

2 - Communiquer à l'administration fiscale les pensions versées à chacun de ses membres.

## 1. Présentation de l'association amicale des conseillers généraux du département des Côtes-d'Armor

### 1.1. L'absence d'un numéro SIRET

L'amicale ne dispose pas d'un SIRET.

La réponse ministérielle à la question écrite n° 73870 de Mme Muriel Marland-Militello, précise qu'une association qui reçoit des subventions des collectivités territoriales, doit demander son inscription au répertoire SIRENE au titre de l'article R.123-220 du code de commerce<sup>1</sup>.

### 1.2. Les statuts

L'amicale des conseillers généraux des Côtes-d'Armor a été créée en 1965. Ses statuts ont été adoptés le 9 janvier 1965 et déposés en préfecture le 10 mai.

Les statuts de l'association ont été actualisés en assemblée extraordinaire le 13 décembre 2001 pour en modifier son nom, son siège auparavant en préfecture, et sa gouvernance.

La durée de l'association est illimitée.

Les articles 1 et 2 des statuts de l'association précisent la nature de ses membres et son objet. Les membres de l'association sont « les conseillers généraux des Côtes-d'Armor en fonction au 1er janvier 1965 et les futurs membres du conseil général ».

L'association a pour objet « *de resserrer les liens de solidarité qui se sont tissés entre les membres du Conseil Général ; de gérer un service d'allocation d'indemnité de retraite destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux qui remplissent les conditions définies par le règlement particulier de ce service pour les droits acquis avant le 1er avril 1992 en application de l'article 32 de la Loi du 3 février 1992...* ».

L'article 32 de la Loi du 3 février 1992 a été codifié par l'article L3123-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi des élus communaux, départementaux et régionaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées* ».

De fait, l'association ne gère que le service d'allocations de retraite.

### 1.3. Les relations avec le conseil général

Les relations avec le conseil général sont régies par une convention du 22 février 2002 et ses trois avenants adoptés en 2004, 2008, 2012, années de renouvellement partiel de l'assemblée départementale.

---

<sup>1</sup> L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou **bénéficient de transferts financiers publics**. Les modalités de leur inscription au répertoire et d'attribution d'un numéro d'identité unique sont définies par arrêté des ministres intéressés.

La convention attribue une subvention d'un montant égal au titre de l'article 32 de la loi du 3 février 1992. La subvention est versée en deux fois, chaque mois précédent un versement des retraites. Le conseil général approuve chaque année une avance puis un montant de subvention. Les versements effectués sont égaux, à l'euro près, aux pensions payées.

Le conseil général met également à disposition de l'association « du personnel en tant que de besoin dans la limite d'un équivalent temps plein d'un agent sur une durée d'une semaine par an ». Ces agents assurent l'ensemble des tâches administratives. Ils ne bénéficient d'aucune délégation de signature.

Cette convention appelle deux remarques :

- **L'absence de montant formellement indiqué dans la convention.**

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dispose que : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le montant tel que décrit par la convention est par nature indéfini, inconnu au moment de la rédaction de la convention et surtout peut varier en fonction de la politique d'évolution des retraites définie par l'association elle-même. Dès lors, en ne retenant pas de montant clairement défini de subvention, la convention ne respecte pas les conditions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

- **L'absence de valorisation de l'agent mis à disposition.**

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 « relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux » prévoit que la mise à disposition doit figurer dans une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La mise à disposition donne lieu au remboursement de la rémunération du fonctionnaire, des cotisations et contributions y afférentes.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après que l'assemblée délibérante en ait été préalablement informée et après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

En l'absence de ces formalités substantielles, la subvention en nature reçue est juridiquement fragilisée.

La chambre recommande qu'un avenant annuel à la convention soit adopté afin de préciser le montant de la participation financière du conseil général. Dans sa réponse, le président du conseil général indique que la collectivité se conformera à cette recommandation.

#### **1.4. L'établissement des comptes par le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes retenu par l'amicale établissait lui-même les bilans ce qui contrevient aux règles déontologiques de la profession.

La chambre rappelle qu'il revient à l'association d'établir elle-même sa comptabilité et de demander la certification des comptes par un commissaire aux comptes.

## 2. Situation financière de l'amicale

### 2.1. L'activité de l'amicale des conseillers généraux des Côtes-d'Armor

#### 2.1.1. Les Produits

Les produits de l'association, supérieurs à 200 000 euros, sont à 99,4% issus de la subvention du conseil général, elle-même adossée au versement des retraites des anciens conseillers généraux. La subvention du conseil général a évolué en moyenne annuelle de 0.83%. Ce chiffre est inférieur à l'inflation moyenne sur la période de mai à mai de 1.51% (sources : France-inflation.com).

#### Les produits de l'Amicale

Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	2008 / 2009	2009 / 2010	2010 / 2011	2011 / 2012	% moyen annuel
Subvention du Conseil Général	198 104,59 €	197 505,69 €	194 151,70 €	203 084,09 €	0,83%
Produits financier	1 694,32 €	1 024,13 €	788,86 €	1 142,81 €	-12,30%
<b>Total Produits</b>	<b>199 798,91 €</b>	<b>198 529,82 €</b>	<b>194 940,56 €</b>	<b>204 226,90 €</b>	<b>0,73%</b>

Sources : comptes de l'association

Les produits financiers de l'association ont suivi l'évolution des taux sur la période. La trésorerie de l'amicale a largement été placée sur des produits sur livret A. De 4% au 1er janvier 2009, le taux du livret A est descendu à 1.25% en août 2009 pour remonter à 2.25% en mai 2012.

La rémunération de la trésorerie a été en moyenne sur la période inférieure à 2.2% mais supérieure à l'inflation.

#### 2.1.2. Les charges

Les charges de l'association, supérieures à 200 000 euros, sont constituées à plus de 99% par le versement de pensions à ses membres. Ce poste de dépense évolue en fonction de l'inflation constatée sur l'exercice passé et du nombre de bénéficiaires à titre propre ou au titre de la réversion.

En 2011, trois conseillers généraux n'ont plus siégé à l'issue du renouvellement de l'assemblée départementale. Le volume financier de pensions versées a donc augmenté sur l'exercice 2011/2012. Sur l'exercice 2008/2009, l'amicale comptait 46 pensionnés et versait 25 reversions. Pour l'exercice 2011/2012, 44 pensions et 24 reversions ont été versées.

#### Les charges de l'association

Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mai	2008 / 2009	2009 / 2010	2010 / 2011	2011 / 2012	% moyen annuel
Charges externes	592,08 €	875,11 €	574,41 €	438,47 €	-9,53%
Retraites	198 104,59 €	197 505,69 €	194 151,70 €	203 084,09 €	0,83%
<b>Total Charges</b>	<b>198 696,67 €</b>	<b>198 380,80 €</b>	<b>194 726,11 €</b>	<b>203 522,56 €</b>	<b>0,80%</b>

## **2.2. La structure du bilan de l'Amicale des conseillers généraux des Côtes d'Armor**

L'amicale s'est dotée de réserves supérieures à 50 000 euros. Elle ne dispose pas d'actifs immobilisés. Son fonds de roulement est affecté en trésorerie. Les intérêts de ces valeurs mobilières de placement ont vocation à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

## **3. La gestion des pensions par l'amicale des conseillers généraux**

### **3.1. Le cadre juridique**

#### **3.1.1. Le cadre législatif et réglementaire**

A partir de 1965, l'amicale percevait du conseil général le produit des « *retenues opérées sur les indemnités versées aux conseillers généraux en exercice* ». Ces recettes lui permettaient de répondre à son objet social lié à la constitution d'allocations « *d'indemnité de retraite destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux* ».

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 « *relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* » a permis aux conseillers généraux d'être « *affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques* ».

L'Article L3123-25 du CGCT, transcription de la loi du 3 février 1992 précitée, a également permis le maintien des organismes constitués antérieurement pour la mise en place de régimes de retraites, mais seulement pour les conseillers généraux y ayant adhéré avant la publication de la loi. La disparition de cotisants et le maintien de versements de pensions étant de nature à engendrer un déséquilibre, le législateur a permis une prise en charge « *le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées* ».

#### **3.1.2. Le règlement intérieur de l'amicale des conseillers généraux des Côtes d'Armor**

Le versement des pensions est régi par le « *règlement du service d'allocation-retraite* » arrêté au 15 novembre 2005. Il remplace le règlement arrêté en 1991.

Le bénéficiaire doit être âgé de plus de 60 ans, ne pas être parlementaire ni conseiller général et avoir siégé dans l'assemblée départementale entre 1965 et 1992. La durée minimale de cotisation est de six années à l'exception des conseillers généraux élus en 1988 qui, de ce fait, n'ont pas pu cotiser plus de 4 ans avec l'adoption de la loi du 3 février 1992.

L'allocation de retraite, fixée en 2004 à 224.47 euros par année de cotisation est réévaluée annuellement de l'inflation. Une pension de réversion est prévue à hauteur de 75% pour les conjoints (divorcés ou non) survivants.

### **3.2. La gestion des cotisations par l'amicale**

Le bilan financier de l'amicale pour l'exercice 1992/1993 indique que les pensions versées étaient de 1 110 700 francs. Le niveau des disponibilités de 1 235 000 francs ne pouvait donc couvrir que 14 mois de pensions malgré des hausses de cotisations successives.

Le vote de la loi du 3 février 1992 précitée a imposé à l'amicale de réduire progressivement ses disponibilités sous l'effet du déficit naturel du régime de retraite lié à la disparition de cotisants. Le conseil général a été amené à financer en totalité les pensions versées aux membres de l'amicale.

### **3.3. Le régime fiscal des pensions**

Les pensions versées étaient jusqu'en 2011 non assujetties à l'impôt sur le revenu. L'amicale s'appuyait sur une réponse de l'administration fiscale du 13 novembre 1997 dont l'argumentaire a été repris pour la réponse ministérielle à la question du député M. de Courson en date du 18 mai 2010 (n°70149).

La loi de finances pour 2011 a toutefois introduit un nouvel article 80 undecies B dans le code général des impôts afin d'assujettir les « *pensions de retraite versées par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (...) à l'impôt sur le revenu ...* ». Seules les pensions perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont concernées par ces dispositions selon l'administration fiscale.

L'amicale a informé ses membres de ces nouvelles dispositions par courrier du 17 avril 2012 pour la déclaration des revenus.

La chambre recommande à l'amicale de communiquer à l'administration fiscale les pensions versées à chacun de ses membres.

Délibéré le 12 septembre 2013

Le président par intérim

Jean-François FORESTIER